

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11675 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11675

Concernant les cabanes à pêche sur glace

Adopté le 17 février 2010

ATTENDU qu'en vertu notamment des articles 55 à 61 de la *Loi sur les compétences municipales*, le Conseil de la Ville de Laval peut adopter un règlement concernant les nuisances et les causes d'insalubrité;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du Comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Sylvie Clermont

APPUYÉ PAR: France Dubreuil

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

TITRE 1- ADMINISTRATION ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 1-

Le présent règlement s'applique aux cabanes à pêche sur glace installées sur la rivière des Prairies, sur la rivière des Mille-Îles et sur le lac des Deux-Montagnes dans la portion située sur le territoire lavallois, tel que décrit dans la Charte de la Ville de Laval (L.Q., 1965 c.89).

Aux fins de l'application de ce règlement, tout véhicule récréatif ainsi que toute construction ou tout assemblage de matériaux visant à s'abriter et destiné à demeurer sur la glace pour une période excédant 24 heures est considéré être une cabane à pêche sur glace.

L-11675 a.1; L-12136 a.1.

ARTICLE 2-

L'administration de ce règlement est confiée conjointement aux Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté de la Ville de Laval, au Service de sécurité incendie de la Ville de Laval et au Service de police de la Ville de la Laval.

L-11675 a.2; L-12546 a.1.

TITRE II - PERMIS ET AFFICHAGE

ARTICLE 3- Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une cabane à pêche sur glace doit posséder un permis valide délivré par la Ville de Laval pendant toute la période de pêche, soit du 15 décembre au 15 mars. Ce permis doit être obtenu avant la mise en place de la cabane.

Pour obtenir ce permis, le propriétaire, locataire ou occupant d'une cabane à pêche sur glace doit présenter à la Ville de Laval une demande à cet effet en donnant ses nom et prénom, adresse et numéro de téléphone, de même que tout autre renseignement qui y est requis, notamment un numéro de téléphone à utiliser en cas d'urgence, aux fins de l'application des articles 8.1 et 9, ainsi qu'une adresse courriel valide. Il doit également joindre, lorsqu'il est titulaire d'un tel permis, une photocopie de son permis de conduire.

Si la demande de permis est faite par une autre personne que le propriétaire, le locataire ou l'occupant, elle doit contenir les renseignements mentionnés à l'alinéa précédent quant à cette personne également.

L-11675 a.3; L-12136 a.2; L-12546 a.2.

ARTICLE 4- Le coût du permis est fixé à 30 \$ pour chaque période de pêche.

L-11675 a.4.

ARTICLE 5- Le permis est valide pour les périodes de pêche qui y sont indiquées seulement. Il est incessible.

L-11675 a.5.

ARTICLE 6- Le propriétaire, locataire ou occupant d'une cabane à pêche sur glace doit aviser la Ville de Laval de tout changement aux renseignements fournis au moment de la demande initiale de son permis et de tout changement effectué ultérieurement.

L-11675 a.6; L-12136 a.3.

ARTICLE 7- En tout temps, le permis délivré doit être affiché bien en vue sur la cabane à pêche sur glace.

En cas de perte, de vol ou de détérioration du permis, Ville de Laval pourra en délivrer un nouveau, sans frais, sur présentation du talon du permis.

L-11675 a.7; L-12136 a.4; L-12546 a.3.

TITRE III - INSTALLATION ET ENLÈVEMENT

ARTICLE 8- L'installation d'une cabane à pêche sur glace est autorisée entre le 15 décembre et le 15 mars, sauf s'il en est décrété autrement par un des services de la Ville de Laval énuméré à l'article 2, pour des raisons de sécurité publique dues notamment à l'épaisseur insuffisante de la glace ou à sa fonte précoce.

L-11675 a.8; L-12546 a.4.

ARTICLE 8.1 Durant la période de pêche, l'enlèvement des cabanes à pêche sur glace peut être décrété pour des raisons de sécurité publique dues notamment à l'épaisseur insuffisante de la glace ou à sa fonte précoce.

Lorsque le retrait des cabanes à pêche sur glace est décrété, la Ville de Laval avise les propriétaires, locataires ou occupants des cabanes à pêche sur glace titulaires de permis au numéro de téléphone qui a été fourni pour les situations

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11675 – Codification administrative

d'urgence en vertu de l'article 3 ou par tout autre moyen à sa disposition en utilisant les informations apparaissant à la demande de permis.

Le défaut pour les personnes mentionnées à l'alinéa précédent de récupérer leurs cabanes à pêche sur glace dans le délai octroyé par la Ville de Laval constitue une infraction. De plus, la Ville de Laval pourra remorquer et entreposer les cabanes à pêche sur glace, aux frais de ces personnes, selon les modalités prévues au règlement numéro L-10696.

Sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle, la Ville de Laval n'est pas responsable des dommages aux cabanes à pêche sur glace lors de leur remorquage ou de leur entreposage.

Les coûts associés au maintien des accès au-delà du délai octroyé par la Ville de Laval en vertu du troisième alinéa de cet article à la demande expresse d'un propriétaire, locataire ou occupant d'une cabane pêche sur glace afin de lui permettre de se conformer à une disposition de ce règlement est à la charge de cette personne.

L-12546 a.5.

ARTICLE 9-

À la date décrétée par la Ville de Laval, ou au plus tard le 15 mars, le propriétaire, locataire ou occupant doit enlever de la surface de la rivière, la cabane à pêche sur glace qui lui appartient ou dont il est responsable.

À défaut pour les personnes mentionnées à l'alinéa précédent de récupérer leurs cabanes à pêche sur glace au plus tard le 15 mars, celles-ci pourront être remorquées et entreposées par la Ville de Laval à leur frais, selon les modalités prévues au règlement numéro L-10696.

Sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle, la Ville de Laval n'est pas responsable des dommages aux cabanes lors de leur remorquage ou de leur entreposage.

L-11675 a.9; L-12136 a.5; L-12546 a.6.

ARTICLE 10-

Le propriétaire, locataire ou occupant d'une cabane à pêche sur glace doit également enlever tous les objets, matériaux, accessoires et déchets présents sur les lieux utilisés, même s'ils sont pris dans la glace, de façon à laisser les lieux à leur état naturel.

À défaut pour les personnes mentionnées à l'alinéa précédent de procéder à l'enlèvement des objets, matériaux ou accessoires au plus tard le 15 mars, ceux-ci pourront être enlevés et entreposés par la Ville de Laval à leur frais, selon les modalités prévues au règlement numéro L-10696.

Sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle, la Ville de Laval n'est pas responsable des dommages aux objets, matériaux ou accessoires laissés sur place lors de leur remorquage ou de leur entreposage.

Les personnes mentionnées au premier alinéa doivent rembourser à la Ville de Laval les frais encourus pour enlever et disposer des déchets, objets, matériaux ou accessoires laissés sur place.

L-11675 a.10; L-12136 a.6; L-12546 a.7.

TITRE IV - ACCÈS

ARTICLE 11-

L'accès à la rivière pour les véhicules transportant les cabanes à pêche sur glace, les autres véhicules ou tout équipement accessoire, ne peut se faire qu'aux endroits spécifiquement identifiés au moyen d'une signalisation installée par la Ville de Laval.

L-11675 a.11.

TITRE V - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 12- Le propriétaire, locataire ou occupant d'une cabane à pêche sur glace doit respecter les règlements municipaux applicables et prendre les moyens pour que les utilisateurs, occupants et autres personnes en fassent de même.

L-11675 a.12; L-12136 a.7.

TITRE VI - INSPECTION, CONSTATS ET AMENDES

ARTICLE 13- Toute personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner toute cabane à pêche sur glace pour constater le respect des dispositions du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une cabane à pêche sur glace doit en conséquence laisser pénétrer les fonctionnaires, employés ou personnes chargées de l'application du présent règlement et s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité avec photo à la demande de ces personnes.

Une personne peut refuser une telle entrée ou un tel examen tant que le fonctionnaire, l'employé ou la personne chargée de l'application du présent règlement ne s'est pas identifié comme tel et n'a pas précisé le motif de sa visite.

L-11675 a.13; L-12136 a.8.

ARTICLE 14- Quiconque enfreint les dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$.

Pour une récidive à l'une des dispositions du présent règlement, le minimum de l'amende est de 200 \$ et le maximum est de 2 000 \$.

L-11675 a.14.

ARTICLE 15- En vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, chapitre C-25.1), le directeur, un fonctionnaire ou un employé faisant partie du personnel cadre du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté, ainsi que le directeur du Service de police et les policiers sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville pour toute infraction au présent règlement.

L-11675 a.15; L-12136 a.9; L-12546 a.8.

ARTICLE 16- Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville de Laval peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Le propriétaire d'un véhicule ou le propriétaire, locataire ou occupant d'une cabane à pêche sur glace doit rembourser à la Ville de Laval toute dépense encourue pour procéder au remorquage d'un véhicule pris sur la glace ou à l'enlèvement d'une cabane à pêche sur glace ou au nettoyage de la glace ou des rives de tous déchets, objets, matériaux ou accessoires lui appartenant.

Conformément à l'article 8.1, le propriétaire, locataire ou occupant d'une cabane à pêche sur glace doit également rembourser la Ville de Laval pour toute dépense encourue pour le maintien des accès au-delà du délai octroyé en vertu cet article pour l'enlèvement des cabanes à pêche sur glace.

L-11675 a.16; L-12546 a.9.

TITRE VII - MESURES TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 17- Abrogé

L-11675 a.17; L-12136 a.10.

ARTICLE 17- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-11675 a.18; L-12136 a.11.

Cette codification contient les modifications apportées par le règlement suivant :

- **L-12136** modifiant le *Règlement L-11675 concernant les cabanes à pêche sur glace*.
Adopté le 18 novembre 2013.
 - **L-12546** modifiant le *Règlement L-11675 concernant les cabanes à pêche sur glace*.
Adopté le 6 février 2018.
-